

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5655

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE COMMERCIALE C-0015 DE MANIÈRE À AUTORISER L'USAGE « 5833.3 RÉSIDENCE DE TOURISME » FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES C-4 (COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER) ET PRÉVOIR EN CONSÉQUENCE LES DIFFÉRENTES NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET AU LOTISSEMENT.

LA ZONE COMMERCIALE C-0015 INCLUT 2 TERRAINS SITUÉS À L'INTERSECTION DES RUES SAINT-GEORGES ET HERIOT.

ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5655 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir en modifiant la grille des usages et normes de la zone commerciale C-0015 de manière à :

- autoriser la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger) et de façon spécifiquement permise l'usage 5833.3 « résidence de tourisme » en prévoyant la note particulière (5) vis-à-vis l'item « usage spécifiquement permis » et au bas de la grille et prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction des bâtiments et au lotissement.
- autoriser à la même colonne autorisant la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), les classes d'usages H-1 (habitation unifamiliale), H-2 (habitation bifamiliale) et H-3 (habitation trifamiliale) en prévoyant la note particulière (1) vis-à-vis chacune de ces classes d'usages référant à la note particulière (1) au bas de la grille spécifiant que les usages faisant partie de ces classes d'usages doivent occuper le bâtiment en mixité avec un usage du groupe « Commerce ».

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes de la zone commerciale C-0015 ci-jointe à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5655

Page 2 de 2

Article 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Marie-Eve Le Gendre

Stéphanie Lacoste

GREFFIÈRE ADJOINTE

MAIRESSE